

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AOUT 1893.

Propositions relatives à la revision des articles 53, 54 et 56 de la Constitution, présentées par M. A. Verbeke.

ART. 53.

Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants, conformément à l'article 47.

ART. 54.

Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal aux deux tiers du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans.

Les deux tiers des sénateurs seront nommés parmi les citoyens payant en Belgique au moins quinze cents francs d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant ce cens n'atteint pas la proportion de 1 sur 4,000 habitants, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 4,000.

Les citoyens portés sur cette liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Un tiers des sénateurs sera nommé parmi les citoyens qui occupent ou ont occupé les fonctions suivantes :

Ministre ; ancien Ministre ; Ministre d'Etat ; Ministre plénipotentiaire ou Ministre résident ; Président ou Conseiller à la Cour de cassation ; Président ou Conseiller à la Cour d'appel ; Procureur général près la Cour

(2)

de cassation; Procureur général près d'une Cour d'appel; Bâtonnier de l'ordre des avocats; Recteur d'une des Universités ou Directeur d'une École supérieure d'Agriculture ou de Commerce; Directeur d'une École spéciale des Mines : enseignement supérieur; Président du Conseil des Mines; Président ou Vice-Président du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce; Président ou Vice-Président du Conseil supérieur de l'Agriculture; Président ou Vice-Président du Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail.

2° Après avoir rempli pendant huit années les fonctions suivantes :

Membre de la Législature; conseiller à la Cour des comptes; professeur universitaire; président de tribunal de première instance; président de tribunal de commerce; membre du Conseil des mines; membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce; membre du Conseil supérieur de l'Agriculture; membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail.

A. VERBEKE.